



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin
Sous-région marine Manche-mer du Nord

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le plan d'action pour le milieu marin est constitué de cinq éléments définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les trois premiers éléments (l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, la définition du bon état écologique des eaux marines et la définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés) ont été adoptés en 2012.

Le programme de surveillance, quatrième élément du plan d'action pour le milieu, a été adopté les 5 et 8 juin 2015 par arrêté inter-préfectoral des deux préfets coordonnateurs de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Le programme de mesures complète ces quatre premiers éléments en définissant les actions concrètes et opérationnelles en vue d'atteindre le bon état écologique, si possible d'ici 2020. Son adoption clôturait le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le plan d'action pour le milieu marin, bien que dédié à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Ces deux documents ont, dans un premier temps, été soumis à l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, pour avis rendu le 3 décembre 2014.

Accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale, ces documents ont, dans un second temps fait l'objet à la fois d'une consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, et des instances tel que définies à l'article R.219-12 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental et les consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'État dans la finalisation du programme de mesures, en vue de son adoption. Ils éclaireront également la révision des trois premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin, qui sera engagée dès 2016 dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté inter-préfectoral d'adoption du programme de mesures par les deux préfets coordonnateurs de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondé les choix opérés, ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme de mesures.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.

A. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale.

1) Modalités de l'évaluation environnementale et prise en compte du rapport environnemental.

a) Modalités de l'évaluation environnementale.

Compte tenu à la fois de la spécificité, de la nouveauté et du caractère systémique des plans d'action pour le milieu marin (PAMM), le réseau scientifique et technique du ministère en charge de l'environnement a été sollicité par la direction de l'eau et de la biodiversité pour apporter un appui méthodologique et réaliser un cadrage national de l'exercice d'évaluation environnementale des PAMM, dans le cadre du premier cycle de leur élaboration.

Ce travail préalable a été conduit par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), au sein des pôles de compétence et d'innovation « Évaluations environnementales » et « Politiques, aménagement et préservation du littoral » ainsi que par la contribution des délégations territoriales amenées à travailler avec les organismes des sous-régions marines.

Il a débouché sur l'élaboration d'une note de cadrage méthodologique en janvier 2014 qui a servi de base pour la rédaction du rapport environnemental confié à la délégation territoriale Normandie-Centre.

La démarche d'évaluation environnementale a démarré au moment de la phase de construction du programme de mesures. De ce fait, cette démarche n'a pas pu alimenter l'identification des enjeux du PAMM et la fixation des objectifs environnementaux, réalisées en amont en 2012. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation des effets des mesures sur l'environnement ont été produits très peu de temps avant la consultation de l'autorité environnementale, ce qui n'a pas permis leur entière prise en compte dans le projet de programme de mesures soumis à la consultation du public et des instances.

Le rapport environnemental a été finalisé le 16 juillet 2014 et transmis en accompagnement du projet de programme de mesures à la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 11 septembre 2014.

Le suivi des préconisations du rapport environnemental dans le programme de mesures finalisé est détaillé ci-après.

b) Suivi des préconisations du rapport environnemental.

Pour la sous-région marine Manche-mer du Nord, aucune préconisations en tant que telles n'ont été identifiées dans le rapport environnemental. Seuls des points de vigilance ont été mis en avant et concernent cinq des onze descripteurs du bon état écologique :

- *Descripteurs D1/D4, « Biodiversité » et « Réseaux Trophiques ».*

Conformément au point de vigilance formulé dans le rapport environnemental, les mesures relatives aux aires marines protégées s'inscrivent toutes dans le cadre de la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées.

- *Descripteur 2, « Espèces non-indigènes ».*

Le point de vigilance concernant la possible valorisation d'espèces non indigènes pouvant constituer un attrait économique et entraîner le développement d'une filière économique basée sur les espèces

invasives, n'a plus lieu d'être. Considérant que cette mesure ne pouvait être considérée comme un moyen de régulation et de lutte contre les espèces non indigènes, la mesure en question ne figure plus dans le programme de mesures finalisé.

- *Descripteur 3, « Espèces exploitées ».*

Pour répondre au point de vigilance relatif à la possible multiplication des déchets sur les zones de pêche à pied autorisées faisant suite à la mise en jachère de certaines zones de pêche à pied récréative, la mise en place de zone de jachère s'accompagnent d'un ensemble d'actions et de démarches qui visent à informer et sensibiliser le public pour mieux gérer les ressources et respecter les habitats : communication auprès du public concerné, limitation du nombre de timbres émis par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), appui scientifique et technique assuré par certaines associations tel que le réseau pour une pêche à pied durable ou le *Life + pêche à pied*. De plus, la mesure transversale M028-NAT2 « *Mettre en place une stratégie de sensibilisation des enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières* » contribuera également à la sensibilisation des usagers de la mer (touristes, pêcheurs à pied, etc.) quant à la préservation du milieu marin à travers différentes thématiques parmi laquelle figure celle des déchets.

- *Descripteur 6, « Intégrité des fonds marins ».*

Concernant la mesure M405-ATL1b incitant au regroupement des mouillages, le point de vigilance émis quant aux enjeux sur les contaminants chimiques est traité à travers l'ensemble des mesures relatives au descripteur 8 « *Contaminants dans le milieu* » et en particulier celles décrites dans l'objectif environnemental opérationnel D8-1 « *Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénages avant rejets* ». Pour ce qui est du point de vigilance émis quant à l'incidence que peut avoir un regroupement des activités sur une zone délimitée, l'ensemble des actions de la mesure M403-ATL1b sont portées sur le développement de techniques d'ancrage respectueuses de l'environnement ainsi que sur des expérimentations menées en zones sensibles (récifs d'hermelles, champs de zostères, etc.) afin de limiter au mieux l'impact sur les habitats benthiques.

Le point de vigilance concernant la possible mise en jachère de certains sites de la future stratégie d'extraction des granulats marins, n'a plus lieu d'être puisque la mesure 06-08-01 « *Établir des préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins* » a été modifiée et renommée : M025-ATL2 « *Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientation et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM)* » où il n'est plus fait mention des zones de jachères (cf. **annexe 9**).

2) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 décembre 2014. Dans ce cadre, elle a traité de l'amélioration de la démarche d'évaluation environnementale ainsi que de la complétude de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle a également adressé un nombre important de recommandations de natures très diverses qui portent sur l'ensemble des éléments du plan d'action pour le milieu marin. Ces recommandations ont été regroupées par grands thèmes :

- recommandations relatives au programme de mesures en ce qui concerne l'articulation avec les politiques publiques existantes, la complétude du programme de mesures, les mesures qu'il comporte, les recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale, la consultation du public associée ;
- recommandations relatives au programme de surveillance ;

- recommandations relatives à la révision de la méthodologie concernant l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin.

a) Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale.

Dans son avis, l'autorité environnementale recommande une plus grande intégration de la démarche environnementale dans l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et un démarrage plus précoce de cette démarche à l'occasion de l'élaboration des premiers éléments (évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, définition du bon état écologique des eaux marines et définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés). Afin de renforcer le processus itératif qui est au cœur de la démarche d'évaluation environnementale, celle-ci sera engagée dès la révision des premiers éléments du PAMM en 2016, dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les recommandations de l'autorité environnementale, listées en **annexe 1**, alimenteront la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle.

b) Complétude de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Concernant le volet du rapport environnemental, l'autorité environnementale a souligné l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 en ce qui concerne, d'une part, les informations relatives au réseau Natura 2000 au sein de la sous-région marine et d'autre part, l'existence ou l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

La note nationale produite par l'agence des aires marines protégées (AAMP) et intitulée « *Évaluation technique des incidences potentielles des nouvelles mesures prises au titre du PAMM vis-à-vis des objectifs des directives Natura 2000* », support méthodologique à l'évaluation des incidences Natura 2000, a donc été complété :

- ajout des cartes d'état d'avancement des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- ajout de la mention suivante : « *l'analyse des pressions/impacts de mesures nouvelles du programme de mesures a été réalisée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 à l'échelle de la sous-région marine dans la mesure où les mesures nouvelles du programme de mesures ne sont pas spatialisées à ce stade* » ;
- ajout de la phrase conclusive : « *compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le programme de mesures n'a pas d'effets significatifs dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000* » ;
- ajout d'une recommandation visant à suivre l'incidence des mesures du programme de mesures sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures.

c) Articulation avec les politiques publiques existantes

Différentes recommandations portent sur l'articulation des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) avec les politiques publiques existantes (notamment : contrôles, énergies marines renouvelables, trame verte et bleu, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans un premier temps et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans un second temps).

Cette articulation est importante dans la mesure où l'élaboration des programmes de mesures s'appuie sur l'analyse de la suffisance des mesures existantes au regard des objectifs environnementaux associés à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines, pour définir d'éventuelles mesures nouvelles. Des précisions sur cette articulation ont été apportées dans le programme de mesures (partie I, paragraphe 2.3).

L'articulation entre la **directive cadre pour l'eau (DCE)** et la **directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** fait l'objet de l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014¹. Cette instruction définit en particulier le contenu des programmes de mesures du PAMM et des programmes de mesures associés aux SDAGE selon l'origine des pressions et leur impact sur le bon état des eaux au sens de la DCE ou de la DCSMM. Elle définit également les modalités de coordination des gouvernances de ces deux programmes de mesures (notamment par désignation d'au moins 15% de membres représentant le milieu littoral ou marin lors du renouvellement d'un comité de bassin et la désignation de membres déjà présents dans les instances de bassin – notamment des élus et acteurs intervenants dans SAGE situés sur les fleuves côtiers). Elle définit enfin les modalités de coordination lors de l'élaboration des contenus des programmes de mesures relatifs à la DCSMM et à la DCE, avec une attention particulière pour les eaux côtières concernées par ces deux programmes de mesures et pour le lien terre-mer (particulièrement important en ce qui concerne l'eutrophisation, les contaminants et les déchets solides présents en milieu marin). Elle conduit ainsi à considérer pour la première fois les objectifs environnementaux relatifs aux déchets aquatiques définis dans le PAMM dans le cadre de la politique de l'eau.

L'inscription des dispositions relatives au **domaine public maritime (DPM)** ou aux **granulats marins** dans les SDAGE est légitime et opportun. L'article L.212-1.I du code de l'environnement étend en effet la compétence territoriale du SDAGE sur les eaux maritimes intérieures et territoriales, en parfaite concordance avec l'article L.211-1.I.2 qui entend, au travers du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, en particulier des eaux littorales dans les limites territoriales. Le SDAGE fixe les orientations permettant de répondre aux principes prévus à l'article L.211-1. L'article L.212-1.XI précise par ailleurs que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. L'ensemble des décisions administratives concernant les opérations dans les eaux maritimes (mouillage, dragage, autorisation d'occupation temporaire, etc.) constitue une décision dans le domaine de l'eau. Le SDAGE peut ainsi fixer des orientations relatives à des enjeux concernant les eaux littorales, notamment pour encadrer des usages existants ou futurs afin de préserver l'état des eaux. Il a par ailleurs, une portée juridique plus importante que le PAMM (pour l'instant non opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau). Des mesures opérationnelles en lien avec les dispositions des SDAGE peuvent être déclinées dans les PAMM pour permettre de réduire les pressions qui compromettent aujourd'hui le bon état écologique.

En outre, il existe actuellement une obligation de compatibilité des plans de gestion des risques inondation (PGRI) avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions visant l'introduction d'un principe de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour d'autres outils de politiques publiques tels que :

- les autorisations encadrant les activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive (ZEE) (Art.40²) ;
- les mesures prises pour la protection des milieux marins dans le cadre de l'agrément du tracé des câbles sous-marins ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- les décisions d'utilisation du domaine public maritime.

1 Instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

2 Article 40 du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiant la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République

d) Complétude du programme de mesures.

Le programme de mesures a été complété sur différents aspects au regard des recommandations de l'autorité environnementale listées en **annexe 2** :

- Dans le volet stratégique du programme de mesures, le préambule, l'introduction (en particulier les parties I.1 et I.2) et les perspectives (partie I.3.3) ont été complétés pour :

(1) présenter les objectifs et les enjeux du PAMM dans une perspective de long terme ;

(2) expliciter les limites de ce premier plan d'action (absence d'évaluation du bon état écologique des eaux marines et définition qualitative du bon état écologique du milieu marin limitant l'évaluation de la suffisance des mesures du programme de mesures à une évaluation à dire d'experts) ;

(3) rappeler la boucle de progrès dans laquelle s'inscrit la directive cadre stratégie pour le milieu marin (révision des différents éléments du PAMM tous les 6 ans afin de tenir compte de l'amélioration des connaissances et des retours d'expérience).

- L'ensemble des mesures nouvelles et certaines mesures existantes en cours de mise en œuvre font l'objet de fiches détaillées précisant notamment le calendrier, le coût, la maîtrise d'ouvrage, les indicateurs de réalisation de ces mesures. Pour les autres mesures existantes mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre, la présentation est plus succincte et comporte les références des documents décrivant de façon plus détaillée ces mesures, conformément à la recommandation européenne en matière de programme de mesures adoptée en décembre 2014 ;

- La complétude des fiches-mesures, tant nationales que locales, a été vérifiée ;

- L'articulation des trois plans d'action pour le milieu marin français de la région marine « Atlantique du Nord-Est » (Manche – mer du Nord, golfe de Gascogne et mers celtiques) a été explicitée ;

- Les informations relatives aux aires marines protégées, notamment celles relatives aux parcs naturels marins et aux sites Natura 2000 dans la sous-région marine, ont été complétées.

- Le cas particulier des îles anglo-normandes dans la sous-région marine Manche-mer du Nord a été présenté même si ces dernières sont situées en dehors du domaine d'application de la convention pour la protection de l'Atlantique Nord-Est (dite convention OSPAR) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

e) Mesures du programme de mesures.

Les remarques émises portent soit sur des mesures nationales, soit sur des mesures spécifiques à chaque sous-régions marines.

- *Mesures nationales :*

L'**annexe 3** de la présente déclaration environnementale détaille les précisions apportées aux 18 recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures nationales.

- *Mesures spécifiques à la région ou à la sous-région marine :*

L'**annexe 4** de la présente déclaration souligne les deux recommandations relatives à des mesures spécifiques de la sous-région marine Manche-mer du Nord. Les précisions apportées sont les suivantes :

- N-49 (p°47) : Mesure M307-MMN2 « Appuyer les projets locaux de création de jachère de pêche à pied sur le littoral de la sous-région marine ».

La redondance entre deux mesures mis en avant par l'autorité environnementale concerne le

programme de mesures « golfe de Gascogne – mers Celtiques » pour lequel la mesure a été supprimée. Pour le programme de mesures « Manche-mer du Nord » la mesure M307-MMN2 a été mieux structurée et vise à appuyer les projets locaux de création de jachères si l'état des stocks de certaines espèces le justifie et ce, en concertation avec les acteurs et en se basant sur les travaux déjà réalisés dans le cadre du *Life + pêche à pied*.

- N-73 (p°47-48) : Mesure M403-ATL1b « *Inciter au regroupement des mouillages par délivrance du titre domanial approprié (zones de mouillages et d'équipements légers) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol plus respectueuse de l'environnement* ».

La mesure a été retravaillée afin de répondre aux exigences de l'autorité environnementale. L'élaboration d'un cadrage pour la gestion des mouillages, qui est l'objectif de la mesure, appliquera la démarche « *éviter, réduire, compenser* » en tenant compte des niveaux de pression et de la sensibilité des habitats benthiques en présence. Les expérimentations innovantes réalisées en sous-région marine telles que le développement de matériels de mouillages innovant ou le développement de techniques d'emprise au sol à impact réduit réalisé au sein du parc naturel marin d'Iroise ont également été mis en lumière à travers cette mesure.

f) Recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale et programme de mesures.

En application de l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin, celui-ci ne comporte pas de recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale. Les recommandations de l'autorité environnementale concernant des recommandations internationales n'ont, de ce fait, pas conduit à modifier les programmes de mesures.

g) Consultation du public sur le programme de mesures.

Les délais très contraints entre la publication de l'avis de l'autorité environnementale, le 3 décembre 2014, et le début de la consultation du public, le 19 décembre 2014, n'ont pas permis de prendre en compte les recommandations relatives à la phase de consultation du public listées en **annexe 5**. Elles permettront cependant d'améliorer les étapes de consultation du public qui seront conduites dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), et ce dès 2016.

h) Programme de surveillance.

Les recommandations de l'autorité environnementale en ce qui concerne le programme de surveillance sont détaillées en **annexe 6** et couvrent différents points présentés ci-après :

- *Coût du programme de surveillance et financement associé (recommandations N-20 et N-21).*

Le programme de surveillance est basé essentiellement sur des dispositifs de suivis existants au titre d'autres politiques, avec ou sans évolution à apporter pour répondre aux besoins de la DCSMM, ainsi que, dans une moindre mesure, sur des dispositifs de suivis à créer.

Lors de l'élaboration du programme de surveillance, une évaluation du coût de mise en œuvre des dispositifs de suivis contribuant au programme de surveillance a été réalisée, en particulier sur les évolutions à apporter aux dispositifs existants ainsi que sur les dispositifs à créer. La question du financement de la mise en œuvre du programme de surveillance porte en effet essentiellement sur ces derniers qui représentent environ 20% du coût total de mise en œuvre du programme de surveillance. Ce

sont ces éléments qui ont permis de prioriser et de dimensionner le programme de surveillance, permettant son adoption en juin 2015 suites à la sécurisation des modalités de financement. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance, des travaux complémentaires sont en cours pour préciser les besoins de financement.

- *Lien entre programme de surveillance et programme de mesures et spatialisation du suivi en fonction des enjeux (recommandations N-19 et N-37).*

L'efficacité des mesures du programme de mesures sera évaluée *via* la progression vers l'atteinte des objectifs environnementaux.

Concernant la spatialisation des suivis (échantillonnage spatial), le programme de surveillance est basé en grande partie sur des suivis existants qui intègrent déjà ces informations. Concernant les nouveaux dispositifs de suivis ou les adaptations des dispositifs existants, l'échantillonnage précis sera défini au démarrage de la mise en œuvre opérationnelle de la surveillance.

- *Suivi des activités (recommandations N-51 et N-58).*

Dans le programme de surveillance, le suivi de certaines pressions sur le milieu est réalisé indirectement par un suivi des activités génératrices de ces pressions. Ceci concerne en particulier le trafic maritime au titre du bruit ambiant, la pêche et l'extraction des matériaux au titre des pressions physiques sur les fonds marins, *etc.* Concernant l'aspect « pollutions accidentelles », il est prévu de mobiliser un dispositif existant identifiant les incidents et produisant une analyse annuelle. Par ailleurs, les navires commerciaux font déjà l'objet d'un suivi au titre d'autres réglementations (sécurité, sauvetage, pollution, *etc.*).

- *Accès à la connaissance (recommandation N-25).*

Les travaux d'élaboration des éléments du PAMM ont fait émerger des besoins de connaissances sur différents sujets qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre de la DCSMM. Par nature, les données collectées dans le cadre des suivis mis en œuvre au titre du programme de surveillance permettront de mettre à jour, de compléter et d'améliorer la connaissance sur les milieux marins (état, pressions, impacts, *etc.*). Toutefois, le programme de surveillance a pour seule vocation de permettre l'évaluation de l'atteinte du bon état écologique et le renseignement des différents indicateurs du PAMM. Il ne vise pas directement à améliorer les connaissances sur les milieux marins. L'ensemble des besoins de connaissances identifiés vient donc alimenter une réflexion plus globale, lancée conformément à la mesure prévue dans la feuille de route de la conférence environnementale de 2013, qui prévoit l'élaboration d'un programme d'actions prioritaires pour l'acquisition, la valorisation et la diffusion des connaissances sur les écosystèmes marins. Son volet métropolitain permettra de contribuer aux besoins identifiés pour la DCSMM.

i) Révision de la méthodologie relative à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin.

Une partie des recommandations de l'autorité environnementale (**annexe 7**) n'a pas pu être prise en compte dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, en particulier pour ce qui concerne les éléments du PAMM déjà adoptés (évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, définition du bon état écologique des eaux marines et définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés) ou en raison du calendrier imposé par la directive. Ces recommandations seront prises en compte dans le cadre de la révision de la méthodologie d'élaboration des PAMM. Pour la région marine Atlantique du Nord-Est, un seul plan d'action pourrait notamment être élaboré dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre du PAMM, afin de rendre les points communs et les spécificités locales, à l'échelle de la façade ou de la sous-région marine, plus lisibles.

B. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant les phases de consultation du public et des instances.

1) Avis du public.

a) Modalités de la consultation du public.

Dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau, de gestion des risques d'inondation et de préservation du milieu marin, le public, les assemblées ainsi que les instances et parties prenantes, ont été consultés concomitamment sur les documents qui structurent ces politiques. Dans ce cadre, la consultation du public sur les programmes de mesures du PAMM (DCSMM) a été organisée conjointement avec la consultation sur les SDAGE et leurs programmes de mesures DCE ainsi que sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle s'est tenue sur le site de consultations publiques du Ministère en charge de l'environnement pendant une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le site de consultation donnait accès aux résumés des programmes de mesures pour chacune des quatre sous-régions marines ainsi qu'à un questionnaire en ligne. Il permettait de basculer vers les sites des directions interrégionales de la mer (DIRM) pour accéder à l'ensemble des documents de référence de la sous-région marine concernée (projet de programme de mesures, rapport environnemental, avis de l'autorité environnementale, note d'intention sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, éléments du plan d'action pour le milieu marin adoptés en 2012, etc).

Outre les questions visant la caractérisation socio-professionnelle du répondant, le questionnaire élaboré dans le cadre de la consultation du public était composé de deux questions fermées, de quatre questions ouvertes et d'un champ d'expression libre :

- Les mesures définies pour la sous-région marine Manche – mer du Nord vous semblent-elles adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ?
- Les mesures définies pour la sous-région marine Manche – mer du Nord vous semblent-elles de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer ?
- Quelles sont les cinq mesures aujourd'hui proposées qui vous semblent les plus pertinentes et les plus urgentes à mettre en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines ?
- Le cas échéant, quelles sont les composantes de l'écosystème et/ou les pressions exercées par les activités humaines, telles que décrites dans l'évaluation initiale des eaux marines de la sous-région marine Manche – mer du Nord, qui vous semblent ne pas faire l'objet de mesures suffisantes ?
- D'autres mesures vous semblent-elles nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines de la sous-région marine Manche – mer du Nord ?
- Avez-vous connaissance ou êtes-vous personnellement impliqué dans des initiatives collectives non mentionnées dans le programme de mesures qui pourraient contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique du milieu marin ?
- Avez-vous quelque chose à ajouter ?

b) Enseignements au plan national

Ce sont 455 réponses qui ont été reçues au plan national. En raison notamment de la technicité des documents, la consultation du public a essentiellement mobilisé les têtes de réseaux d'acteurs et le public averti. Les résultats sont cependant encourageants, en effet :

- 61 % des répondants pensent que les mesures définies sont adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ;

- 59 % des répondants pensent que les mesures définies sont de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer.

Sur la forme, les documents ont été jugés trop volumineux, trop techniques et non adaptés au grand public, en particulier en ce qui concerne les trois programmes de mesures de la région marine Atlantique du Nord-Est. La forme de ces documents a depuis fait l'objet d'un travail important détaillé au paragraphe 2.b.

Les principales préoccupations/thématiques citées sont la biodiversité, les stocks de poisson, l'eutrophisation et les déchets marins. Tandis que les stocks de poisson exploités et l'eutrophisation sont principalement traités par la politique commune de la pêche et les SDAGE, les programmes de mesures donnent une visibilité sur leur articulation avec les autres politiques et développent des mesures spécifiques en matière de biodiversité, de déchets marins et de pêche de loisir.

Concernant l'ajout d'autres mesures nécessaires, les avis reçus plaident en faveur de mesures réglementaires contraignantes, d'un renforcement des moyens de contrôle et de mesures de sensibilisation/communication. De ce fait, les mesures réglementaires font l'objet d'une identification spécifique dans le cadre des fiches-mesures. Elles comprennent en particulier 10 mesures de compétence nationale, nouvelles ou existante en cours de mise en œuvre (cf. **annexe 8**). Par ailleurs, un travail spécifique a été réalisé pour proposer une mesure de sensibilisation globale et lisible. En outre, en matière de contrôle, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin a été adressée notamment aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

L'analyse du champ d'expression libre met en lumière certains doutes émis par les répondants sur l'efficacité ou la capacité à mettre en œuvre les mesures. L'évaluation de l'efficacité du programme de mesures s'appuiera sur le renseignement des indicateurs associés aux objectifs environnementaux définis pour le premier cycle et en mobilisant en particulier les données acquises dans le cadre du programme de surveillance adopté en juin 2015 (annexe 1 du tome 2). Un travail spécifique à la sécurisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures a été réalisé préalablement à la finalisation des programmes de mesures.

Parmi ces expressions libres, deux contributions sont communes aux quatre sous-régions marines et concernent deux thématiques :

- *Captures accidentelles de mammifères marins.*

La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers de la mesure M008-NAT1b « *Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins* ».

Cette mesure s'appuiera principalement sur des actions mises en œuvre dans le cadre du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Elle a pour objectif global de contribuer à la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins en répondant à quatre objectifs de la politique commune des pêches (Art.2 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune des pêches³) que sont :

- (1) l'exploitation des ressources halieutiques au rendement maximum durable au plus tard en 2020 ;
- (2) la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches ;
- (3) l'élimination progressive des rejets ;

3 Règlement n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2001 du Conseil abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°659/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

(4) la cohérence avec la législation environnementale de l'Union européenne, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE relative au plan d'action pour le milieu marin, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union européenne comme les directives 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels⁴ et 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux⁵.

Le premier objectif de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées.

Cette mesure a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant :

- (1) de diminuer les rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du rendement maximum durable ;
- (2) de limiter les captures accidentelles d'espèces protégées ;
- (3) et de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées pour encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche.

- *Qualité des eaux conchylicoles.*

L'application de la directive cadre sur l'eau⁶ (DCE) constitue un élément important pour la protection du milieu marin, puisque 80% de la pollution de ce milieu est d'origine tellurique. La problématique de la qualité des eaux conchylicoles a été intégrée dans la DCE depuis l'abrogation de la directive « eaux conchylicoles » en décembre 2013. Les « eaux conchylicoles » sont des zones protégées au titre de la DCE. Elles sont donc à considérer spécifiquement lors de l'établissement des programmes de mesures et des programmes d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux selon la DCE.

Les SDAGE 2016-2021 (Seine-Normandie, Artois-Picardie et Loire-Bretagne pour la sous-région marine Manche-mer du Nord), adoptés à la fin de l'année 2015, prennent mieux en compte la problématique de la qualité des eaux conchylicoles par rapport au cycle précédent. En effet, tous les bassins ont prévu d'effectuer les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles si ceux-ci n'ont pas déjà été réalisés. Ces profils ont pour objectif de recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire. Certains SDAGE et programmes de mesures DCE prévoient d'aller plus loin en mettant en place des plans d'actions pour agir sur les sources de dégradation qui ont été identifiées lors des profils de vulnérabilité.

Les efforts en matière de lutte contre la pollution chimique ont été accrus ces dernières années afin de répondre aux objectifs de la DCE. Des arrêtés nationaux portant sur sa mise en œuvre (arrêté modifié⁷ du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et arrêté modifié⁸ du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux) prévoient notamment des obligations de suppression ou de réduction de rejets de substances dangereuses.

L'atteinte du bon état écologique selon la DCSMM vise des eaux marines saines et productives permettant la durabilité des activités humaines comme la conchyliculture, en surveillant l'état du milieu marin selon des critères plus larges que ceux de la DCE (introduction d'espèces invasives, questions sanitaires). Une des

4 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

5 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

6 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

7 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

8 Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

étapes clés de la mise en œuvre de la DCSMM sera la révision des objectifs environnementaux en 2018. Il sera, à ce moment-là, important de veiller à leur pertinence pour orienter la révision des SDAGE en 2021 et permettre de poursuivre et de renforcer les efforts pour la bonne qualité des eaux conchylicoles. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte en effet des dispositions visant à introduire un principe de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Enfin, deux expressions libres concernant la sous-région marine Manche-mer du Nord ont conduit à un traitement national :

- *Spatialisation des nourriceries d'importance.*

La mesure M004-NAT1b « *Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques* » permettra une spatialisation des zones fonctionnelles halieutiques et des nourriceries d'importances.

- *Interdiction des sacs plastiques (y compris sur les marchés).*

L'interdiction des sacs plastiques est prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte⁹ dont l'article 75 prévoit une mise en œuvre en deux étapes :

(1) Au 1^{er} juillet 2016, il ne sera plus distribué de sacs plastiques à usage unique pour emballer les marchandises aux caisses des commerces et des magasins. Les grandes surfaces et les commerçants peuvent néanmoins mettre à disposition de leurs clients des sacs réutilisables, d'une épaisseur d'au moins 50 microns et d'un volume d'au moins 25 litres pour qu'ils soient réutilisés en pratique ;

(2) A partir du 1^{er} janvier 2017, seuls les sacs biosourcés (amidon de blé ou autre) et compostables en compostage domestique pourront être mis à disposition dans les commerces et les magasins en dehors des caisses. Ces dispositions s'appliquent à tous les commerces : grandes surfaces, petits supermarchés, commerces de proximité, marchés, etc.

À noter que la loi interdit les sacs en plastique oxo-fragmentable.

c) Enseignements spécifiques à la sous-région marine

L'analyse des avis du public pour la sous-région marine Manche – mer du Nord révèle une faible appropriation des documents par le public, avec un nombre important de réponses aux questions qui sont hors-sujet et dont l'analyse est délicate. Certains répondants évoquent à ce titre une trop grande complexité des documents et un résumé trop long. Les autres réponses dont l'analyse peut être menée concernent majoritairement des thématiques qui ont aussi été évoquées à travers les avis formulés par les instances (enjeux d'éducation à l'environnement, amélioration du lien terre-mer, prise en compte des effets cumulés, besoins d'acquisition de connaissances, etc.). Elles ont été traitées conjointement à celles des instances (paragraphe 2a et 2b ci-après).

2. Avis des instances.

a) Modalités de la consultation des instances.

Conformément à l'article R.219-2 du code de l'environnement, l'élaboration du programme de mesures a nécessité une phase de consultation institutionnelle. À l'instar de la consultation du public, une consultation

⁹ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

des instances a été menée parallèlement aux projets des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures DCE ainsi qu'aux plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). L'avis d'autres organismes tels que les commissions locales de l'eau des SDAGE ou les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a également été sollicité afin d'apporter une expertise en fonction de leurs compétences.

L'ensemble des instances a été saisi individuellement par courrier signé du 19 décembre 2015. Les documents soumis à consultation étaient téléchargeables sur les sites des directions interrégionales de la mer (DIRM) pour des retours attendus en fin de période de consultation, le 19 juin 2015.

Pour la sous-région marine Manche-mer du Nord, 60 réponses ont été reçues (31 réponses avec un avis favorable, 17 avec un avis défavorable et 12 sans avis) auxquels se sont ajoutées 13 contributions spontanées.

b) Enseignements au plan national.

Deux types d'avis émis par les instances ont été traités au plan national ; ceux relatifs aux aspects généraux des programmes de mesures et ceux concernant les mesures de portées nationales.

- *Aspects généraux des programmes de mesures.*

> **Objectifs environnementaux opérationnels, indicateurs et niveaux d'activité.**

Pour la région marine Atlantique du Nord-Est, l'élaboration des programmes de mesures s'est accompagnée de la définition d'objectifs environnementaux opérationnels. En réponse aux avis émis dans le cadre de la consultation des instances, les objectifs environnementaux opérationnels ont été harmonisés entre les trois PAMM de cette région marine (golfe de Gascogne, mers Celtiques et Manche-mer du Nord) et leurs indicateurs de suivi précisés (annexe 1 du Tome 2 du programme de mesures Manche-mer du Nord).

La révision de la définition du bon état écologique des eaux marines, prévue en 2017, permettra une plus grande quantification de ce dernier. Sur cette base, la révision des objectifs environnementaux qui sera réalisée d'ici mi-2018 cherchera à traduire l'atteinte du bon état des eaux marines en niveaux d'activités compatibles avec ce dernier. Un appui des différents pilotes scientifiques mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM sera sollicité à cette fin dès 2016.

> **Analyse économique et sociale relative aux mesures et aux objectifs environnementaux.**

Une analyse économique et sociale a été faite pour chacune des mesures considérées comme nouvelles dans le cadre d'une étude d'incidence. Les principaux résultats de cette étude sont présentés dans les fiches mesures. Ces enseignements sont néanmoins relativement qualitatifs.

L'évaluation de l'incidence de l'ensemble des mesures nouvelles associées à un objectif environnemental opérationnel constitue l'analyse socio-économique de cet objectif pour le premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM.

> **Articulation des politiques publiques et opposabilité juridique des PAMM.**

L'articulation des politiques publiques est développée dans la partie I au paragraphe 2.c de la présente déclaration environnementale.

> **Coopération internationale.**

La DCSMM comporte une exigence de cohérence et de coordination à l'échelle des régions ou des sous-régions marines. En ce qui concerne l'élaboration du programme de mesures, cette

concertation fait l'objet d'une documentation établie conjointement par les États membres concernés pour chacune des régions marines Méditerranéenne et Atlantique.

La coopération avec les autres États-membres est réalisée par l'administration centrale, en associant étroitement les secrétariats techniques des PAMM et les directions interrégionales de la mer en particulier. Peu d'États membres ont fait le choix d'une déconcentration aussi importante qu'en France (un PAMM distinct pour chaque sous-région marine).

Dès janvier 2015, les résumés accompagnant les projets de programmes de mesures ont été traduits en anglais et diffusés au niveau européen à l'ensemble des participants du *Marine strategy coordination group (MSCG)*. Dans le cadre de réunions multilatérales, des échanges approfondis entre les États-membres concernés par chacune des quatre sous-régions marines sur l'état d'avancement et le contenu de leurs projets de programme de mesures respectifs ont également eu lieu et alimenté les documentations conjointes mentionnées ci-dessus (partie I paragraphe 1.3). À l'occasion de ces réunions, la France a par ailleurs informé ses homologues du fait qu'elle considérait que les mesures nouvelles de son programme de mesures, qui ont été sélectionnées en raison de leur contribution à l'amélioration de l'état des eaux marines françaises, ont un impact positif sur les eaux marines au-delà des limites administratives françaises, sans que les États-membres n'émettent d'avis particulier à ce sujet.

Par ailleurs, l'application des mêmes directives et règlements communautaires constitue un premier facteur important de cohérence entre États membres concernés par une même région ou sous-région marine. En outre, la méthodologie associée au programme de mesures au titre de la DCSMM (de son élaboration à son rapportage) fait l'objet d'une recommandation adoptée au niveau communautaire par les directeurs marins le 25 novembre 2014.

La France est par ailleurs partie contractante aux conventions de mer régionales d'OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est, et de Barcelone pour la Méditerranée. La définition de mesures « régionales » (à l'échelle de la région marine) dans ce cadre constitue un deuxième facteur important de cohérence à l'échelle régionale pour l'ensemble des parties contractantes à ces conventions, qu'elles soient ou non États membres de l'Union européenne. Ainsi, les mesures relatives aux déchets marins du programme de mesures constituent la réponse française aux engagements pris à travers les plans d'actions régionaux définis dans le cadre des conventions de mer régionales de Barcelone et d'OSPAR. La révision des listes d'espèces protégées et des habitats associés, prévue par la mesure M007 - NAT1b, sera également alimentée par les engagements relatifs à certaines espèces et certains habitats dans le cadre de ces mêmes conventions.

> Forme des programmes de mesures.

Un travail important a été réalisé sur la forme du programme de mesures entre le lancement des consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances, et la finalisation du programme de mesures de façon à favoriser son appropriation par les différents acteurs concernés et à répondre aux avis émis dans le cadre de la consultation. Ce travail a en particulier débouché sur :

- l'adoption d'un sommaire commun pour l'ensemble des programmes de mesures ;
- la déclinaison du programme de mesures en deux volets distincts : un volet « stratégique » contenant le rappel du contexte d'élaboration du programme de mesures au titre de la DCSMM, la présentation de l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique du milieu marin, une synthèse et diverses annexes (tableau de correspondance PAMM/SDAGE, synthèse des objectifs environnementaux de la DCSMM, liste des acronymes et glossaire) ainsi qu'un volet « opérationnel » détaillant les fiches-mesures nationales et locales et les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs associés ;
- une structuration du programme de mesures et un système d'identification des mesures permettant de repérer rapidement les mesures communes au plan national ou à l'ensemble des sous-régions marines pour la région marine Atlantique du Nord-Est (golfe de Gascogne,

mers Celtiques et Manche – mer du Nord) ;

- une harmonisation entre les différents programmes de mesures en ce qui concerne les mesures de portée nationale ;
- une harmonisation des objectifs environnementaux opérationnels pour la région marine Atlantique du Nord-Est, structurant de façon identique les programmes de mesures de cette région marine ;
- une harmonisation des mesures existantes à l'échelle de la région marine Atlantique du Nord-Est ;
- la fusion des programmes de mesures pour les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques ;
- le recours à la publication assistée par ordinateur pour rendre les documents plus pratiques à consulter, notamment pour le public.

> **Gouvernance et méthodologie.**

L'article R.219-3 du code de l'environnement prévoit l'adoption de quatre PAMM en application de la DCSMM, soit un plan par sous-région marine. L'élaboration de ces plans d'action est organisée par deux préfets coordonnateurs, définis pour chaque sous-région marine (Art. R.219-10 du code de l'environnement), avec l'appui d'un collège de l'État et des établissements publics (Art. R.219-11 du code de l'environnement), en associant le(s) conseil(s) maritime(s) de façade concerné(s).

Les directeurs des établissements publics de l'État en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins font partie du collège présidé par les préfets coordonnateurs. L'agence des aires marines protégées et l'Ifremer siègent par exemple dans ce collège ; le contrat d'objectif de l'AAMP confiant à cet établissement une mission d'expertise des impacts et incidences de projets sur la biodiversité marine et d'appui à la mise en œuvre de la DCSMM.

A l'issue du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, une évolution de la gouvernance, en termes de lisibilité, d'adéquation et de cohérence régionale des PAMM au regard des enjeux identifiés, est souhaitable. Les modalités de cette évolution seront définies dans le cadre de la préparation du deuxième cycle. L'harmonisation déjà entreprise au sein de la région marine Atlantique du Nord-Est constitue un premier pas en ce sens.

> **Description des mesures.**

Les fiches-mesures ont été revues, complétées et précisées suite à la consultation des instances. Certaines mesures comportent une première phase d'étude pour identifier les territoires à cibler en priorité, répondant ainsi à la volonté de territorialisation exprimée dans le cadre de la consultation des instances. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- M001-NAT1b - « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs » ;
- M003-NAT1b - « Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable » ;
- M004-NAT1b - « Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques » ;
- M013-NAT2 - « Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer » ;
- M017-NAT1b - « Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce ».

Pour ces mesures, à ce stade, seul le type de maître d'ouvrage peut être identifié et la construction de partenariats se poursuivra en s'appuyant sur les résultats de cette phase d'étude d'ici fin 2021.

> Moyens associés à la mise en œuvre de programmes de mesures.

À des fins de suivi et de pilotage, l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin prévoit par ailleurs le renseignement régulier d'un tableau de bord de la mise en œuvre de « chacune des mesures que ce programme de mesures comporte ». Par ailleurs, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin a été adressée en particulier aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

Le travail de sécurisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures, réalisé préalablement à la finalisation des programmes de mesures, met en évidence une mise en œuvre nécessairement progressive : un délai de 2 ans pour le développement méthodologique de certaines mesures et pour la construction d'une organisation partenariale, puis un déploiement des mesures à plus large échelle à partir de 2018. Durant cette phase initiale de 2 ans, l'identification des mécanismes pratiques de financement s'appuiera sur les différentes opportunités existantes, mais également à venir, que sont le programme budgétaire ministériel (BOP 113, dont la DCSMM reste maintenue comme étant prioritaire), l'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau (Loi biodiversité) et la révision de leurs programmes d'intervention d'ici 2018, les fonds européens (notamment le FEAMP), et le développement des appels à projets européens dans le domaine de la politique maritime intégrée.

Une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable est également en cours sur le financement, de manière plus globale, des politiques de l'eau et de la biodiversité. L'enjeu est de développer une vision stratégique et synergique du financement de ces grandes politiques, et ainsi de pouvoir opérationnaliser le plus rapidement possible ce qui sera permis et rendu possible par le vote de la loi biodiversité, prévu d'ici l'été 2016.

> Évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et des impacts associés.

Cette évaluation a été réalisée pour la première fois en 2012 et sera reconduite tous les 6 ans en mobilisant les données acquises dans le cadre du programme de surveillance adopté en juin 2015. Elle constitue un élément du PAMM complémentaire au programme de mesures. La réalisation d'une telle évaluation et l'acquisition des données requises ne relèvent en revanche pas du programme de mesures.

> Programme d'acquisition des connaissances, recherche, appui scientifique.

La DCSMM doit être mise en œuvre selon l'état des meilleures connaissances scientifiques disponibles. La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement s'appuie donc sur un réseau de pilotes scientifiques par thématiques pour le développement des travaux scientifiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de la DCSMM et pour leur prise en compte dans les différents éléments des PAMM, lors de leur élaboration ou de leur révision cyclique. Un pilote scientifique a été désigné pour chaque thématique, correspondant aux programmes thématiques du programme de surveillance et aux descripteurs du bon état écologique.

Thématique DCSMM	Pilotage scientifique thématique
Biodiversité	MNHN
Oiseaux	MNHN
Mammifères marins	UMS Pélagis
Tortues marines	MNHN
Poissons et céphalopodes	MNHN et Ifremer
Habitats benthiques	CNRS (RESOMAR)
Habitats pélagiques	CNRS (RESOMAR) et Ifremer
Espèces non indigènes	MNHN
Espèces commerciales	Ifremer
Réseaux trophiques	CNRS/INEE
Eutrophisation	Ifremer
Intégrité des fonds	BRGM
Changements hydrographiques	SHOM
Contaminants	Ifremer
Questions sanitaires	ANSES
Déchets marins	CEDRE (déchets sur le littoral) et Ifremer (déchets flottants, déchets sur le fond et micro-particules)
Bruit sous-marin	SHOM

La DCSMM n'exige pas l'acquisition de connaissances autres que celles consistant en la surveillance du milieu marin dans le cadre du programme de surveillance du PAMM. La DCSMM prévoit ensuite que les PAMM soient mis à jour tous les 6 ans afin notamment de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Les projets de programmes de mesures ne contiennent donc pas de mesures relatives à l'acquisition de connaissances.

Pour aller plus loin, la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement a souhaité construire un cadre national des besoins d'acquisition des connaissances, recensant les besoins identifiés lors de l'élaboration des éléments des PAMM (état du milieu marin et des enjeux associés, définition du bon état écologique, programme de surveillance, programme de mesures). Ce cadre national a été formalisé par un engagement de la Conférence environnementale de 2013, d'élaborer un « *programme national d'actions prioritaires pour l'acquisition, la diffusion et la valorisation des connaissances scientifiques et techniques, ou acquises par les sciences participatives, sur les écosystèmes marins, en particulier dans les outre-mers* », ou « *programme d'acquisition de connaissances* ».

Le programme d'acquisition de connaissances a ainsi pour objectif de présenter les sujets sur lesquels la connaissance doit être complétée, améliorée ou mieux diffusée et valorisée à l'horizon 2020, en soutien aux politiques publiques sur l'environnement marin, notamment pour la bonne mise en œuvre de la DCSMM et en cohérence avec la mise en œuvre de la feuille de route « *biodiversité marine, mer et océans* » de la Conférence environnementale de 2013. Il s'efforcera de couvrir les besoins de l'ensemble des eaux françaises, tant métropolitaines qu'ultramarines. Les connaissances à acquérir pourront l'être *via* de la collecte de données, de la cartographie, de la modélisation, des études, de la recherche fondamentale ou appliquée. Ce programme constituera un inventaire priorisé des besoins, mais n'assurera pas nécessairement une garantie de leur

couverture par des financements du ministère en charge de l'environnement. Les travaux pour l'élaboration du programme d'acquisition de connaissances seront relancés au cours de l'année 2016.

> Sujets non abordés ou insuffisamment pris en compte.

Quatre thématiques ont été jugées insuffisamment abordées :

- *Changement climatique* : L'évaluation des impacts du changement climatique n'est pas un objectif spécifique de la DCSMM. À ce titre il n'est pas considéré dans la DCSMM comme une pression anthropique directe à mesurer ; l'évaluation de ses impacts ne fait donc pas partie de la définition du bon état écologique. Dans son considérant 34, la DCSMM assimile le changement climatique à une variation de l'environnement marin. Certains paramètres ou indicateurs renseignés par le programme de surveillance mesurent des effets du changement climatique : température, pH, oxygénation de l'eau (programme thématique « changements hydrographiques » par exemple) ou l'aire de répartition des espèces (programme « biodiversité »). Par ailleurs lors de la construction des indicateurs du bon état écologique, il faut pouvoir distinguer les effets globaux du changement climatique, des effets plus locaux issus d'autres pressions anthropiques devant être gérées dans le cadre des PAMM. À long terme l'acquisition de données et le travail sur des sites de référence permettra de mieux comprendre les variations de l'écosystème liées aux changements globaux et de mieux interpréter les données de surveillance servant à mesurer l'état écologique.

- *Bonne santé des espèces élevées dans le cadre des activités conchylicoles* : La façon dont cet élément est pris en compte dans le cadre de la DCSMM a été développée dans la partie I. au paragraphe B.1.b.

- *Prise en compte de certains contaminants chimiques tels que les pesticides, les résidus médicamenteux ou perturbateurs endocriniens* : L'origine de ces pollutions étant très majoritairement d'origine terrestre, le programme de mesures renvoie aux dispositions des SDAGE et aux mesures associées des programmes de mesures au titre de la directive cadre sur l'eau pour répondre à ces enjeux.

- *Prise en compte des radionucléides* : La prise en compte des radionucléides a longtemps soulevé des problèmes d'interprétation juridique (traité Euratom) qui ont été arbitrés par la Commission européenne en mai 2012 (via une note d'information de la direction générale de l'environnement de la Commission européenne)¹⁰. Dans le cadre de l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines en 2012 sur les radionucléides, les analyses ont consisté en une synthèse (réalisée par l'AAMP) des informations issues du bilan de santé 2010 de la Convention OSPAR et du rapport de mise en œuvre par la France de la recommandation PARCOM 91/4 sur les rejets radioactifs. Cette analyse comprenait :

- une description qualitative des principales sources des rejets de radionucléides vers le milieu marin (industrie nucléaire et secteur médical) et des radionucléides concernés ;
- des informations sur la surveillance de la radioactivité dans l'environnement marin (rappel des textes fondateurs) et les teneurs en radionucléides issus du secteur nucléaire mesurées dans le milieu marin.

¹⁰ Prise en compte des radionucléides dans l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines ; et en tant que de besoin, dans la définition du bon état écologique, au niveau des objectifs environnementaux et des programmes de surveillance. Si des mesures sont nécessaires pour permettre le maintien ou l'atteinte du BEE, elles ne sont prises que dans le cadre des dispositions du traité EURATOM et non dans le cadre du programme de mesures au titre de la DCSMM.

- **Traitement des avis concernant des mesures de portée nationale.**

337 remarques ont été centralisées au niveau national par les sous-régions marines pour un traitement concernant 57 projets de mesures de portée nationale dont 10 totalisent près de la moitié des avis :

- Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins : 26 avis ;
- Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre : 21 avis ;
- Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux, etc.) sur les secteurs de biodiversité remarquable : 17 avis ;
- Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux : 16 avis ;
- Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer : 16 avis ;
- Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques : 15 avis ;
- Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées : 14 avis ;
- Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs : 12 avis ;
- Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national : 12 avis ;
- Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 11 avis.

Les principaux sujets au cœur des remarques émises par les instances sur les mesures sont donc : les protections spatiales, les ports, les granulats, les déchets, la pêche de loisir et les espèces protégées. Pour les mesures qui ont été conservées dans le programme de mesures, les fiches-mesures associées tiennent compte des avis des instances. Pour les mesures non conservées, les motifs de suppression sont fournis dans en **annexe 9**.

c) Enseignement spécifique à la sous-région marine.

Les avis émis par les instances sur le programme de mesures Manche-mer du Nord concernent majoritairement des problématiques générales qui ont été reprises et traités à l'échelle nationale (se référer à la partie précédente 2.b) à savoir, entre autres : les financements des mesures, la définition des maîtres d'ouvrages, l'opposabilité des plans d'action pour le milieu marin et leur articulation avec les autres politiques publiques.

> **Remarques générales.**

La consolidation du document qui a suivi la phase de consultation a fait l'objet de séances de travail communes entre les rédacteurs des différentes sous-régions marines de sorte que les programmes soient comparables dans leur structure et identiques lorsque le sujet traité est le même. Les distinctions qui demeurent permettent de s'adapter au contexte de chaque sous-région marine (spécificités des milieux marins, attentes des acteurs, enjeux localisés, etc.). Les descriptifs des mesures ont également été repris dans l'objectif d'avoir un texte concis, clair et compréhensible. Les termes pouvant conduire à des abus de langage ont été modifiés et un glossaire fournissant des définitions claires et précises a été ajouté en annexe.

> Structuration des mesures et des fiches-mesures.

Dans le but d'assurer une meilleure visibilité des mesures, de nouveaux intitulés leur ont été attribués avec des formulations plus courtes et des termes plus précis. Une harmonisation à l'échelle de la région marine Atlantique du Nord-Est a été réalisée pour faciliter leur lecture. Si leurs identifiants et leurs contenus sont identiques, les spécificités de la sous-région marine Manche-mer du Nord ont été maintenues en fin de description lorsque cela fut jugé nécessaire. Les analyses de la suffisance ont également été reprises, tout comme les fiches-mesures qui ont été revues, complétées et précisées en fonction des remarques.

Pour répondre aux spécificités de chaque territoire, plusieurs mesures ont été recensées à des échelles plus petites que l'échelon national : mesures communes à la façade Atlantique (ATL) ou spécifiques à la sous-région marine (MMN pour Manche – mer du Nord). La prise en compte des spécificités locales s'est traduite par des exemples précis, cités dans certaines mesures du programme de mesures et ce, en respectant l'échelle d'application de la DCMM.

Enfin, la priorisation des actions a été ré-évaluée en tenant compte des possibilités de financement, des évolutions juridiques et des remarques des instances. Deux axes particulièrement prioritaires ont été identifiés : la protection de la biodiversité marine d'une part et la gestion de l'interface terre-mer d'autre part. Ils s'appuient en outre sur des mesures transversales à l'ensemble des descripteurs.

> Objectifs environnementaux et objectifs environnementaux opérationnels.

Les objectifs environnementaux portant sur les descripteurs « eutrophisation », « contaminants chimiques » et « questions sanitaires » ont parfois été jugés trop ambitieux et irréalisables. Compte tenu des enjeux écologiques du milieu marin, l'ambition donnée aux objectifs environnementaux est justifiée. Toutefois, aucune mesure concernant les activités terrestres n'a été prise en compte dans le cadre du PAMM à l'exception des mesures SDAGE concernées qui ont été citées dans le programme de mesures.

> Objectifs transversaux aux 11 descripteurs du bon état écologique.

En réponse à la nécessité d'actions de communication et de sensibilisation identifiée par les instances, les objectifs transversaux du programme de mesures comprennent un certain nombre de mesures spécifiques décrites au sein des objectifs transversaux et reposant sur les trois thématiques : la formation, la sensibilisation et la planification.

> Articulation du PAMM avec les politiques publiques relatives aux espèces amphihalines.

Plusieurs remarques portent sur la clarification de l'articulation entre le PAMM et les politiques publiques relatives aux espèces amphihalines, et plus particulièrement les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Cette articulation se fait notamment à travers le recensement de certaines mesures contribuant aux objectifs environnementaux opérationnels D1-2 et D3-1¹¹. Par ailleurs, deux mesures ont été ajoutées : une mesure existante en cours de mise en œuvre portant sur la délimitation administrative des domaines fluviaux et maritimes dans le descripteur 1 (M314-MMN1b), ainsi qu'une mesure nouvelle visant la mise en place d'une gestion globale terre-mer de la pêche des espèces amphihalines dans le descripteur 3 (M309-MMN2).

11 D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre.
D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir.

> Sujets insuffisamment développés – cas particulier.

- *Prise en compte des effets cumulés* : Les effets cumulés font l'objet de la mesure nouvelle M029-NAT2 dont l'objectif est d'améliorer leur prise en compte lors de l'évaluation environnementale des projets intervenant en mer à une large échelle.

- *Prise en compte de la gestion du trait de côte et de l'artificialisation du littoral* : Dans le programme de mesures, la gestion du trait de côte n'est pas traitée en tant que telle, cette dernière faisant l'objet d'une stratégie nationale. Cette stratégie est cependant recensée dans le programme de mesures à travers la mesure existante M219-NAT1a (« *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* »).

- *Restauration des écosystèmes marins* : La restauration des écosystèmes marins est prise en compte dans de nombreuses mesures du programme de mesures, en particulier au sein des descripteurs 1 « biodiversité » et 4 « réseaux trophiques ».

- *Thématique de l'eutrophisation* : L'absence de mesures spécifiques sur les blooms toxiques résulte de l'articulation entre la DCSMM et la DCE. La thématique de l'eutrophisation étant bien couverte par la DCE, l'ensemble des questions relatives à la limitation de l'eutrophisation en zone côtière est renvoyé au SDAGE. De plus, les blooms phytoplanctoniques et la phytotoxicité sont suivis par des organismes définis, comme le groupement d'intérêt public Seine-Aval par exemple. Les aspects sanitaires liés à la phytotoxicité font l'objet de mesures spécifiques décrites dans le descripteur 9 « questions sanitaires ». Concernant la part de responsabilité imputée aux phosphores dans le processus d'eutrophisation, la rédaction porte sur l'ensemble des nutriments. Les mentions du phosphore correspondent aux orientations et dispositions des SDAGE qui le visent spécifiquement.

- *Maintien des activités de dragage et nécessité de développement de filières de gestion des sédiments à terre* : Aucune mesure du programme de mesures n'a pour objet de modifier les réglementations en vigueur concernant les activités de dragage et les modalités de gestion des sédiments. La mesure existante M024-NAT1b recensée au sein des descripteurs 6 et 8 a vocation à permettre le développement de filières de gestion des sédiments adaptées aux besoins locaux.

- *Les aires marines protégées comme outils majeur pour l'atteinte du bon état écologique* : Si les aires marines protégées (AMP) ne constituent pas le seul outil de préservation du milieu marin, la mise en place d'un réseau d'AMP est une des actions préconisées pour l'atteinte du bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020. De plus, cette action s'accompagne d'un ensemble de mesures qui contribue également à l'atteinte du bon état écologique.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés dans le programme de mesures compte tenu des solutions envisagées.

Les programmes de mesures, à l'image des éléments précédents du PAMM a fait l'objet d'un processus d'élaboration par grandes étapes successives, conduit au niveau des sous-régions marines sous l'autorité des deux préfets coordonnateurs de la sous-région marine Manche-mer du Nord, la préfète de la Région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Élaboré sur la base de l'évaluation initiale et des objectifs environnementaux définis en 2012, le programme de mesures recense les mesures existantes (mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre) prises au titre d'autres politiques publiques environnementales sectorielles qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux opérationnels. En fonction de l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes au regard des objectifs environnementaux considérés, le programme de mesures propose également, si nécessaire, des mesures nouvelles.

Cette élaboration s'est faite dans le cadre d'un processus national animé par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Composés des préfets et des directeurs des services déconcentrés et établissements publics de l'État, les « collèges État – PAMM » sont chargés de la

rédaction des documents. Le travail technique d'élaboration a été confié à un secrétariat technique spécifique à la sous-région marine Manche – mer du Nord, constitué des représentants des établissements publics compétents (Ifremer, Agences de l'eau, agence des aires marines protégées) et des services de l'État tel que les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou les directions départementales des territoires et de la mer, entre autres. De plus, dans un souci de cohérence, l'élaboration des deux programmes de mesures de la région marine Atlantique du Nord-Est (Manche – mer du nord et golfe de Gascogne – mers Celtiques) a été menée en collaboration étroite entre les secrétariats techniques des trois sous-régions marines golfe de Gascogne, mers Celtiques et Manche-mer du Nord.

Les étapes de la construction jusqu'à la mise en œuvre du programme de mesures sont présentées ci-après :

1 – Définition des objectifs environnementaux. Les objectifs environnementaux opérationnels (OEO) précisent et complètent les objectifs environnementaux définis en 2012, jugés insuffisamment opérationnels pour atteindre les objectifs de bon état écologique en 2012 par la commission européenne. Ces OEO doivent permettre d'orienter les efforts lors de la sélection des mesures existantes (mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre) et/ou des mesures nouvelles qui peuvent ou pourront contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique à l'horizon 2020.

Retravaillée depuis à l'échelle de la région marine Atlantique du Nord-Est par souci de cohérence, l'**annexe 10** de la présente déclaration environnementale retrace l'évolution de ces OEO (identifiants et intitulés) entre la version projet du programme de mesures soumise à consultation et la version adoptée.

2 – Recensement des mesures existantes et analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes. De nombreuses mesures, adoptées au titre d'autres politiques environnementales ou sectorielles à différentes échelles (locales, régionales, sous-régions marines, nationales, européenne ou inter-nationales) répondent pour tout ou parties aux objectifs environnementaux des PAMM définis en 2012. Les programmes de mesures n'ont pas vocation à recenser de manière exhaustive toutes les actions permettant de protéger le milieu marin. Seules les actions opérationnelles jugées les plus pertinentes et les plus susceptibles d'apporter une contribution directe à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs environnementaux y sont recensés en tant que mesures existantes.

Les identifiants et la composition des mesures ont évolué entre la version projet soumise à consultation et la version adoptée du programme de mesures. L'ensemble de ces modifications est retracé en **annexe 9**.

L'analyse de la suffisance a consisté à déterminer si les mesures existantes permettaient, ou non, d'atteindre le ou les objectifs environnementaux opérationnels auxquels elles sont associées. Cette analyse tient compte des mesures existantes qui sont mises en œuvre ou en phase de l'être (en cours de mise en œuvre). Mettant parfois en avant des lacunes ou des manques, ces analyses ont parfois conduit à la définition de mesures nouvelles. Elles s'appuient essentiellement sur l'expertise faite par les services de l'État et les remarques issues de la phase d'association des acteurs (concertation et consultation).

3- Identification des mesures nouvelles et mise en cohérence nationale. Une fois identifié, les pistes de mesures nouvelles ont été proposées aux acteurs socio-économiques de la sous-région marine lors de la phase d'association des acteurs au cours de l'année 2013 qui s'est traduit par des réunions et des contributions écrites. Dans le même temps, ces mesures ont été soumises à une évaluation de leurs incidences environnementales et socio-économiques (pilote par le bureau d'étude ACTÉON). Les mesures nouvelles sont des mesures estimées nécessaires à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 lorsque les mesures existantes sont jugées insuffisantes. Les mesures jugées

pertinentes à l'ensemble des sous-régions marines ont fait l'objet d'une coordination à l'échelle nationale. Cette mise en cohérence a notamment conduit à identifier des mesures similaires énoncées dans les différents projets de programmes de mesures pour construire des mesures uniques au descriptif commun, portées au niveau national. Dans le programme de mesures Manche-mer du Nord, on peut ainsi différencier, les mesures déclinées à l'échelle nationales (identifiant NAT), des mesures locales distinguées à l'échelle de la région Atlantique du Nord-Est (ATL) et à l'échelle de la sous-région marine (MMN). Afin de faciliter l'appropriation par les acteurs de ces mesures, un guide de lecture détaillant la construction des identifiants a été ajouté dans le programme de mesures (introduction du tome 2 du programme de mesures Manche-mer du Nord).

Les identifiants et la composition des mesures nouvelles soumises à concertation ont évolué entre la version projet soumise à consultation et la version adoptée du programme de mesures. L'**annexe 9** retrace ces modifications.

4- Association des parties prenantes. Lors de l'élaboration des programmes de mesures, les conseils maritimes de façade (CMF) ont été sollicités. La commission régionale pour la mer et le littoral de Bretagne (CRML) a également été sollicitée, notamment pour veiller à une cohérence entre les trois sous-régions marines de la région marine Atlantique du Nord-Est qui la concerne. Ces sollicitations se sont traduites par des points d'informations et des réunions de travail régulières.

5- Saisine pour avis de l'autorité environnementale. Le projet de programme de mesures a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, représenté par le commissariat général à l'environnement et au développement durable, en septembre 2014. Son avis, rendu le 3 décembre 2014, a été mis à disposition lors de la consultation des instances et du public. Cet avis a une triple finalité : une meilleure intégration des enjeux environnementaux, une aide à la décision publique et l'information et la participation du public.

6- Consultation des instances (4 mois) et du public (6 mois). La consultation relative au projet de programme de mesures des PAMM a eu lieu concomitamment à la consultation des SDAGE et des PGRI. L'avis de 77 instances a été sollicité sur le projet de programme de mesures de Manche-mer du Nord auxquels s'ajoute la contribution spontanée de 13 organismes. Sur le projet de programme de mesures de la sous-région marine Manche-mer du Nord, 31 instances ont donné un avis favorable (dont 10 avec recommandations et 8 sous réserves), 17 avec un avis défavorable et 12 ne se sont pas exprimés.

Concernant la consultation du public, ce sont 380 avis au niveau national qui ont été recensés par le Ministère en charge de l'environnement dont 133 relatifs au programme de mesures Manche-mer du Nord.

7- Mise en cohérence nationale et consolidation du programme de mesures. Le programme de mesures a été consolidé en tenant compte des résultats issus de la consultation, de l'avis de l'autorité environnementale, de la version finale des trois SDAGE : Seine-Normandie, Artois-Picardie et Loire-Bretagne, tout en répondant aux exigences de la méthode de rapportage auprès de la commission européenne. Par courrier du 5 août 2015 aux préfets coordonnateurs, la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement a porté des recommandations d'harmonisation des PAMM à l'échelle de la région marine Atlantique du Nord-Est. En ce sens, un travail d'harmonisation et de mise en cohérence a donc été mené entre les 3 secrétariats techniques des sous-régions marines golfe de

Gascogne, mers Celtiques et Manche-mer du Nord. Les avis du public et des instances ont également fait l'objet d'une remontée au niveau national des problèmes généraux soulevés (partie I paragraphes 1.b et 2.b pour les suites données par le niveau national aux remarques du public et des instances).

L'ensemble de ces travaux a conduit à l'obtention d'une nouvelle version des programmes de mesures soumis à consultation des collèges « État PAMM » du 22 décembre 2015 au 31 janvier 2016. La prise en compte de leurs remarques et la mise en forme du document par recours à un prestataire extérieur commun aux trois programmes de mesures ont été conduites de fin janvier à avril 2016.

8- Adoption par les préfets coordonnateurs et mise en œuvre. Les programmes de mesures finalisés, tenant compte de l'ensemble des remarques issues des différentes phases de consultation et de l'avis de l'autorité environnementale, ont été adoptés par les deux préfets coordonnateurs de la sous-région marines Manche-mer du Nord (Préfète de la région Normandie et Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord) le 8 avril 2016 et seront mis en œuvre au cours de cette même année (31 décembre 2016 au plus tard).

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme de mesures.

L'évaluation de l'efficacité du programme de mesures s'appuiera sur les indicateurs associés aux objectifs environnementaux définis pour le premier cycle et leur renseignement, en mobilisant en particulier les données acquises dans le cadre du programme de surveillance (*cf.* annexe du tome 2 du programme de mesures).

ANNEXES

à la déclaration environnementale du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord

Annexe 1 – Recommandations de l'autorité environnementale en vue de la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations
N-07	26	Faire porter l'évaluation environnementale sur le PAMM dans son ensemble, au-delà de la seule évaluation des incidences des mesures nouvelles, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM
N-08	26	Tenir compte des effets des mesures en vigueur pour la définition du scénario de référence, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM
N-10	30	Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les effets prévisibles des PGRI et s'assurer auprès des maîtres d'ouvrage des PGRI que les projets de PGRI, soumis à la même consultation, sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PAMM
N-12	37	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l'article 2 de la DCSMM
N-15	40	Procéder à une analyse, plus approfondie et proportionnée aux enjeux, des effets environnementaux attendus, positifs et négatifs, des mesures et des principales alternatives qui auraient mérité d'être envisagées
N-17	43	Préciser significativement les préconisations que le rapport environnemental dégage de l'analyse des effets des mesures du PAMM et que le maître d'ouvrage précise par des engagements clairs les suites et les moyens qu'il leur réservera
N-19	45	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaires à la bonne mise en oeuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et d'inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l'échelle de la sous-région maritime et adapté aux priorités identifiées par l'évaluation environnementale
N-26	29	Proposer des modalités de prise en compte des modifications des descripteurs et des enjeux complémentaires, permettant de répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes lors de la concertation dans le PAMM et dans son rapport environnemental
N-34	39	Expliciter l'ensemble du processus de sélection ayant notamment conduit à ne pas retenir certaines mesures nouvelles ou à privilégier le renforcement de mesures existantes, afin d'éclairer le public sur les raisons de ces choix
N-38	46	Adapter le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale afin de prendre en compte les recommandations émises dans le présent avis
N-65	28	Mettre en cohérence la « synthèse des enjeux environnementaux » et la « proposition de suivi environnemental des zones à enjeux » du rapport environnemental, et compléter la hiérarchisation des enjeux par une

		identification des secteurs de la sous-région marine les plus sensibles, soit pour certains descripteurs, soit pour des cumuls d'enjeux
N-67	37	Préciser les perspectives en matière d'extraction des différents types de granulats
N-32	37	Fournir des informations relatives aux risques et impacts générés par le transport maritime et à leur évolution attendue d'ici à 2020, pour les territoires au voisinage des principales routes maritimes
N-33	36	Préciser, après avoir détaillé l'état initial sur les zones terrestres les plus basses de la sous-région marine, les démarches stratégiques, en cours ou éventuellement à prévoir, permettant de prendre en compte les enjeux relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux impacts du changement climatique et à l'érosion marine, en vue de protéger à long terme les personnes et les biens des territoires exposés
N-30 ; N-30-1 ; N-30-2	31-32	Préciser l'articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d'être réalisés d'ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM

Annexe 2 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la complétude des programmes de mesures

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations
N-03	23	Présenter les objectifs et les enjeux du PAMM dans une perspective de long terme, puis expliciter les limites de ce premier plan et la façon dont ses mises à jour successives permettront de le compléter de façon itérative
N-04	24	Préciser la portée des mesures, déjà en vigueur et en projet, du programme de mesures du PAMM et préciser leur cible et leur calendrier de réalisation, notamment pour les plus importantes pour l'atteinte du bon état écologique des milieux concernés. Concerne tout particulièrement les mesures d'application des règlements et directives européens, de mise en œuvre des SDAGE et des plans d'actions nitrate et des mesures qui dépendent de l'approbation des SCOT littoraux
N14	40	Compléter le programme de mesures par la mention des principaux arguments scientifiques, techniques ou économiques qui ont justifié l'analyse de la suffisance de chacune des mesures existantes
N-24	27	Consolider en un seul document toutes les mesures inscrites dans le PAMM et de mettre ce dernier document à la disposition du public, notamment par sa mise en ligne, pour une meilleure information du public et pour la facilité de suivi puis de l'évaluation future du PAMM
N-28	31	Analyser l'articulation des PAMM de la façade Atlantique (état initial, enjeux, mesures)
N-45	36	Compléter les informations relatives aux aires marines protégées, notamment celles relatives aux parcs marins et aux sites Natura 2000 sur la sous-région marine, notamment en termes d'enjeux environnementaux, de priorités et de mesures existantes
N-68	37	Présenter le cas particulier des îles anglo-normandes et les enjeux correspondants
N-63	25	Pour les fiches nationales, lorsque l'information n'est pas portée dans les fiches mesures, préciser les indications de mise en œuvre opérationnelles concernant le calendrier, le coût et les indicateurs
N-61	24	Compléter, pour les fiches régionales, les informations relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures

Annexe 3 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux mesures nationales et éléments de réponse correspondants

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations	Éléments de réponses
N-36	42	Préciser les objectifs poursuivis par la mesure 01-01-01, les modalités de sa mise en œuvre et ses incidences sur la complétude du réseau Natura 2000 au large	Si la question porte sur les modalités de désignation des sites, la fiche mesure M001-NAT1b « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs » précise que les périmètres des propositions de sites sont définis au sein des grands secteurs d'intérêt écologique et sous le pilotage des préfets maritimes dans le cadre d'une instruction du gouvernement. Si la question porte sur les modalités de gestion, il faut se référer à la fiche mesure M002-NAT1b « Gérer les sites Natura 2000 en mer : élaborer et animer les documents d'objectifs », qui précise que les sites sont gérés sous l'autorité des préfets maritimes et en association avec le comité de pilotage, et que l'Agence des aires marines protégées assurera la gestion des futurs sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.
N-77	48	Prendre en compte les effets du transport maritime dans la mise en place d'un suivi acoustique des activités anthropiques	La mesure « Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin » a été supprimée dans le cadre du 1er cycle car il s'agit d'un sujet émergent et il est jugé préférable de poursuivre les réflexions en cours (notamment en s'appuyant sur les travaux internationaux) sans préempter le futur
N-75	48	Préciser l'objet de la stratégie de gestion et d'extraction des granulats à laquelle le PdM se réfère, et les modalités de prise en compte de l'expérimentation en cours sur la baie de Seine pour son élaboration	La fiche mesure M025-NAT1b « Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins » précise en particulier que les sous-régions marines contribueront à l'élaboration des DOGGM et partageront leur expertise du milieu marin. De manière générale, l'ensemble des services et organismes locaux seront potentiellement mis à contribution pour valoriser les connaissances capitalisées sur le milieu marin, les activités qui s'y développent et les pressions et les impacts

			de l'activité extractive. Les expériences et études menées à l'échelle des sous-régions marines et des régions seront capitalisées à travers les différentes parties du DOGGM : que ce soit pour l'état des lieux ou pour la définition de mesures de suivi et de réduction des pressions et des impacts
N-39	46	Préciser comment le programme de mesures prend en compte la problématique des captures accidentelles de poissons et mammifères marins ou prévoir une mesure adaptée pour mettre effectivement en œuvre l'objectif opérationnel « préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles »	<p>La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers la mesure « Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ». Cette mesure s'appuiera principalement sur des actions mises en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du FEAMP. Elle a pour objectif global de contribuer à la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins en répondant à quatre objectifs de la politique commune des pêches (cf. article 2 du règlement (UE) n°1380/2013) que sont : (1) l'exploitation des ressources halieutiques au rendement maximum durable au plus tard en 2020 ; (2) la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches ; (3) l'élimination progressive des rejets ; (4) la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.</p> <p>Le premier objectif de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées. Cette mesure a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant :</p> <p>(1) de diminuer les rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du rendement maximum durable ; (2) de limiter les captures accidentelles d'espèces</p>

			<p>protégées ; (3) de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.</p> <p>Enfin des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées pour encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche.</p>
N-71	47	<p>Considérer comme prioritaire la mesure relative à la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire pour les espèces faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource, et définir ses modalités de mise en œuvre effective, au moins pour le bar</p>	<p>cf. la fiche mesure M009-ATL1b « <i>Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution compte-tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied et sous-marine)</i> »</p>
N-72	47	<p>Compte tenu du point de vigilance identifié, faire une évaluation spécifique de la mesure relative à la valorisation des espèces non indigènes pour définir les mesures nécessaires pour prévenir toute dissémination préjudiciable pour le milieu</p>	<p>La mesure a été supprimée, car il ne s'agit pas d'une mesure de lutte contre les espèces non indigènes. L'exercice de la pêche maritime est la capture des animaux et la récolte des végétaux marins. Cet exercice s'entend comme étant à vocation commerciale et non à poursuivre d'autres objectifs comme la lutte contre les espèces envahissantes. Il n'est par ailleurs pas démontré que l'activité de valorisation des espèces non indigènes proposée permette de réguler le développement de ces espèces. En effet, l'exploitation d'une ressource en particulier, notamment coquillière, à plutôt tendance à augmenter sa présence dans les zones exploitées qu'à la diminuer. Toutefois, l'exploitation commerciale et les démarches de valorisation des espèces non indigènes et de leurs coproduits peuvent être poursuivies, voire soutenues, hors PAMM</p>
N-74	48	<p>Préciser les intentions vis-à-vis de schémas de gestion de l'immersion des produits de dragage</p>	<p>La mesure M024-NAT1b « <i>Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux</i> » inscrite dans le cadre du programme de mesures a été reprise de la feuille de route gouvernementale suite à la conférence environnementale de 2013. Il s'agit dans un premier temps de favoriser la mise en place de tels schémas à l'échelle territoriale</p>

			<p>pertinente. La question de la portée réglementaire, voire de l'opposabilité de tels documents, pourra éventuellement être discutée après un retour d'expérience, lorsque de premiers documents auront été rédigés par les services</p>
N-76	48	<p>Préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure relative à la délimitation d'aires de carénage et à leur mise aux normes</p>	<p>La mesure consiste à réaliser une étude CEREMA pour recenser les aires de carénage afin d'évaluer leur adéquation aux besoins de la plaisance au niveau de chaque sous-région marine et proposer des scénarii de mutualisation. Dans un second temps, au niveau de chaque SRM, il s'agira, soit de déterminer les possibilités de mutualisation entre les aires de carénage existantes, soit d'inciter à leur équipement et à leur gestion. Enfin, les usagers, les gestionnaires et les maires seront sensibilisés (réglementation existante, sanctions, bonnes pratiques de carénage)</p>

Annexe 4 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures spécifiques à la sous-région marine Manche-mer du Nord

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations	Éléments de réponses
N-73	47-48	Accompagner le choix de mettre en œuvre une politique d'incitation au regroupement de mouillage par des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation appropriées, à la lumière des expériences menées sur la sous-région marine, notamment pour prévenir les impacts sur les fonds marins	La redondance entre deux mesures mis en avant par l'Autorité environnementale concerne le programme de mesures « golfe de Gascogne – mers Celtiques » pour lequel la mesure a été supprimée. Pour le programme de mesures « Manche-mer du Nord » la mesure M307-MMN2 a été mieux structurée et vise à appuyer les projets locaux de création de jachères si l'état des stocks de certaines espèces le justifie et ce, en concertation avec les acteurs et en se basant sur les travaux déjà réalisés dans le cadre du Life + pêche à pied.
N-49	47	Expliquer les raisons ayant conduit à maintenir la mesure nouvelle consistant à mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral alors qu'elle est présentée comme redondante avec une autre mesure" (GdG, MC) et « Prévoir la mise en œuvre de la mesure relative aux jachères pluriannuelles dans les conditions définies par le PdM »	La mesure a été retravaillée afin de répondre aux exigences de l'Autorité environnementale. L'élaboration d'un cadrage pour la gestion des mouillages, qui est l'objectif de la mesure, appliquera la démarche « éviter, réduire, compenser » en tenant compte des niveaux de pression et de la sensibilité des habitats benthiques en présence. Les expérimentations innovantes réalisées en sous-région marine telles que le développement de matériels de mouillages innovant ou le développement de techniques d'emprise au sol à impact réduit réalisé dans le parc naturel marin d'Iroise ont été mis en lumière à travers cette mesure.

Annexe 5 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la consultation du public

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations
N-01	9	Joindre au dossier soumis à consultation publique, l'évaluation conduite par la Commission européenne, prévue à l'article 12 de la directive, traduite en français, ainsi que les échanges ultérieurs sur ce point entre la France et la Commission, pour une complète information du public
N-06	26	Indiquer les modalités et le calendrier prévisible de la consultation des plans d'actions des pays européens pour les milieux marins adjacents, pour la complète information du public
N-09	27	Joindre les avis de l'Autorité environnementale rendus sur les projets de SDAGE Rhône Méditerranée Corse et chaque projet de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui concernent la sous-région marine au dossier de consultation
N-18	44	Préciser, pour la consultation du public sur le programme de mesures, le contenu du programme de surveillance et l'avancement de sa mise à jour
N-22	49	Mettre à disposition du public un résumé du programme de mesures en prenant en compte l'ensemble des recommandations formulées dans le présent avis

Annexe 6 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux programmes de surveillance

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations
N-19	45	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaire à la bonne mise en œuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l'échelle de la sous-région marine et adapté aux priorités identifiées par l'évaluation environnementale
N-37	44	Préciser les mesures de surveillance qui permettraient de prendre en compte les priorités identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale en fonction des enjeux les plus forts, le cas échéant territorialisés, tout particulièrement pour celles non prises en compte dans le programme de surveillance à ce stade
N-20	45	Prévoir les moyens nécessaires de façon proportionnée, en prenant pleinement en compte les enjeux et besoins du PAMM, outre ceux des autres politiques publiques, afin de crédibiliser le programme de surveillance sur tout la durée des PAMM
N-21	46	Expliquer comment les coûts du programme de surveillance ont été évalués et préciser les sources de financement des dispositifs prévus
N-25	27	Considérer l'accès à la connaissance par des actions de surveillance et de recherche comme un enjeu prioritaire pour le PAMM

Annexe 7 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin pour le deuxième cycle

Identifiant de la recommandation	Page de l'avis	Recommandations
N-23	6	Expliciter les motifs qui ont conduit la France à prévoir trois PAMM sur la région Atlantique nord-est, pour une bonne information du public
N-12	37	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l'article 2 de la DCSMM
N-65	28	Mettre en cohérence la « synthèse des enjeux environnementaux » et la « proposition de suivi environnemental des zones à enjeux » du rapport environnemental, et compléter la hiérarchisation des enjeux par une identification des secteurs de la sous-région marine les plus sensibles, soit pour certains descripteurs, soit pour des cumuls d'enjeux
N-64	28	Clairement identifier, pour la durée du PAMM, les enjeux devant prioritairement faire l'objet de mesures, dans le cadre du PAMM mais aussi dans le cadre des autres plans concernés
N-13	38	Faire apparaître les coûts de la dégradation de l'environnement dans le tableau de synthèse, tout en précisant le degré de confiance des chiffres présentés et indiquer comment il envisage de compléter l'analyse économique, afin de la rendre plus fiable et plus homogène
N-47	36	Conclure l'analyse de l'état initial par une description des sujets nécessitant une amélioration des connaissances de façon prioritaire, voire par un examen critique de certains descripteurs
N-29	31	Présenter plus précisément les projets énergétiques en mer, en cours ou à venir, sur la sous-région marine susceptibles d'être réalisés d'ici à 2020 et indiquer de quelle façon le choix de leur localisation prendra en compte les enjeux du PAMM
N-30 ; N30-1 ; N30-2	31-32	Préciser l'articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d'être réalisés d'ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM
N-41	49	Indiquer de quelle façon les effets cumulés des mesures du PAMM seront analysés à l'avenir, à l'occasion de sa mise à jour avant approbation, puis au prochain cycle de révision de ses différents volets
N-02	12	Prendre en compte dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission européenne relatives à la définition du bon état écologique, afin de préciser à temps l'état écologique actuel et le contenu des différentes mesures pour atteindre le bon état en 2020

Annexe 8 – Liste de mesures de compétence nationale nouvelles ou adoptées mais non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre de nature réglementaire

- **M001-NAT1b** : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs.
- **M002-NAT1b** : Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs.
- **M003-NAT1b** : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable.
- **M005-NAT1b** : Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- **M007-NAT1b** : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national.
- **M009-ATL2** : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine).
- **M012-NAT1b** : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast.
- **M015-NAT1b** : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire.
- **M019-ATL1b** : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas des structures des cultures marines.
- **M027-NAT2** : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et dans les formations nautiques sportives.

Annexe 9 : Correspondance entre les mesures des projets de programme de mesures soumis à consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs

Descripteurs 1 « Biodiversité » et 4 « Réseaux trophiques »	
MMN-01-01-01 : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés concernant les mammifères, les oiseaux marins et les récifs	
	<p>M001-NAT1b : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs.</p> <p>M002-NAT1b: Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs.</p>
	Mesure scindée en deux pour intégrer les résultats présentés lors du 3 ^e colloque des AMP (Brest, 6-8 octobre 2016)
MMN-01-01-02 : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles, arrêtés de protection du biotope, zones de non-prélèvement des parcs naturels, ...) sur les secteurs de biodiversité remarquable	
	M003-NAT1b : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable
	Mesure renommée et mise à jour considérant les recommandations faisant suite au 3 ^e colloque des AMP (Brest, 6-8 octobre 2016)
MMN-01-01-03 : Mettre en place des zones de protection (temporaire ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques	
	M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques
	Mesure renommée et mise à jour (recensement des travaux scientifiques liés à l'identification des zones fonctionnelles halieutiques et aux pressions anthropiques qui s'exercent sur ces zones)
MMN-01-02-01: Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire du littoral	
	M005-NAT1b : Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
	Mesure renommée
MMN-01-04-01 : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national	
	M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national
	Absence de modifications
MMN01-04-02 : En complément des travaux nationaux, préparer un statut de protection pour les espèces et habitats marins à l'échelle de la sous-région marine	
	--
	Mesure supprimée. L'échelle locale n'est pas pertinente, le contenu de la mesure a été intégré dans la mesure M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national)
Descripteur 2 « Espèces non indigènes »	
MMN-02-05-01 : Lutter contre la dissémination et la multiplication des espèces non indigènes	

envahissantes en adaptant les techniques de pêche	
	M011-NAT1b : Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes
	Mesure renommée
MMN-02-06-01 : Identifier les espèces marines qui pourraient figurer dans la liste européenne prévue dans le projet règlement sur les espèces exotiques envahissantes	
	--
	Mesure supprimée car jugée caduque du fait du manque d'opportunité d'ajout d'espèces sur les listes européennes. Cette mesure a cependant été intégrée comme objectif dans la mesure M010-NAT1b
MMN-02-06-02 : Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leurs développements	
	--
	Mesure supprimée car elle ne constitue pas un moyen de lutte en soit. A cela s'ajoute la volonté de ne pas créer de dépendance économique aux espèces non indigènes et le constat d'un manque d'efficacité de la méthode (exploitation coquillière qui a plutôt tendance à augmenter la présence des espèces non indigènes exploitées dans les zones d'exploitations que de la diminuer)
MMN-02-06-03 : Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI)	
	M010-NAT1b : Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation
	Mesure renommée et prenant en considération la mise en œuvre du règlement européen relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)
Descripteur 3 « Espèces exploitées »	
MMN-03-01-01 : Mettre en jachère des zones de pêches à pied le long du littoral	
	M307-MMN2 : Appuyer les projets locaux de création de jachère de pêche à pied sur le littoral de la sous-région marine
	Mesure renommée et mise à jour pour s'appuyer davantage sur les expériences existantes dans le domaine de la mise en jachère et sur des projets existants tel que le programme life + pêche à pied
MMN-03-02-01 : Étendre à d'autres espèces la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire dans le cadre de la pêche (embarquée, à pied et sous-marine)	
	M009-ATL2 : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte-tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarqué, à pied, sous-marine)
	Mesure renommée
MMN-03-02-02 : Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées	
	--
	Mesure supprimée résultant d'une absence de vecteur législatif, d'une mise en œuvre complexe, et d'un manque d'acceptation.
MMN-03-02-03 : Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir	

	M402-ATL2 : Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche à pied de loisir
	Mesure renommée et mise à jour pour être portée à l'échelle locale avec une extension aux amphihalins fonction de l'appréciation de chaque sous-région marine
MMN-03-02-04 : Mettre en place un observatoire des activités de pêche à pied de loisir dans la sous-région marine (suivi des zones de pêche à pied, de la fréquentation, des pratiques et des espèces ciblées)	
	M308-MMN2 : Mettre en place un observatoire des activités de pêche à pied de loisir dans la sous-région marine
	Mesure renommée
Descripteur 6 « Intégrité des fonds »	
MMN-06-03-01: Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les habitats benthiques	
	M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins
	Mesure renommée et classée en 1b car déjà mise en œuvre à travers certains projets. Précise dorénavant les initiatives existantes et s'étend au domaine de l'innovation sur des nouvelles techniques de pêche grâce au FEAMP.
MMN-06-04-01 : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture	
	M019-NAT1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines
	Mesure fusionnée avec <i>MMN 10-03-02 : Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</i> et renommée. Les objectifs proposés initialement sont déjà clairement définis dans la réglementation actuelle.
MMN-06-05-01 : Diminuer l'impact des manifestations publiques sur le domaine public maritime en améliorant la gestion de la fréquentation sur l'estran	
	M311-MMN2 : Diminuer l'impact des manifestations publiques sur le domaine public maritime en améliorant la gestion de la fréquentation sur l'estran.
	<i>Absence de modifications</i>
MMN-06-06-01 : Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement	
	M403-ATL1b : Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zones de mouillages et d'équipements légers) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement.
	<i>Absence de modifications</i>
MMN 06-07-01 : Promouvoir des méthodes de dragage et de clapage les moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés)	
	M014-NAT2 : Promouvoir des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin.
	Mesure renommée
MMN 06-08-01 : Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins	

	M025-NAT2 : Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientation et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM).
	Mesure renommée pour être applicable à l'ensemble des 3 sous-régions marines Atlantique (Manche-mer du Nord, mers celtiques et golfe de Gascogne)
MMN 06-09-01 : Encourager les pratiques respectueuses de l'environnement concernant les travaux maritimes pouvant avoir un impact sur l'intégrité des fonds, par exemple en incitant à l'écoconception de tout nouvel ouvrage sur le milieu marin en créant une éco-conditionnalité sur les AOT	
	--
	Mesure supprimée résultant d'une absence de vecteur législatif.
MMN 06-10-01 : Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet de travaux maritimes, d'extraction de granulats marins, de clapage / dragage un suivi environnemental morpho et biosédimentaire, harmonisé à l'échelle de la sous-région marine, durant les phases de construction et d'exploitation, afin de suivre l'évolution du milieu soumis à cette pression	
	--
	Mesure supprimée résultant d'une réglementation existante sur les études d'impact qui prend déjà en compte ces besoins et qui est jugée suffisante.
MMN 06-10-02 : Réaliser un suivi environnemental morpho et biosédimentaire sur les sites ayant été concernés par des travaux d'exploitation / démantèlement d'installations, afin de s'assurer de la recolonisation du site.	
	--
	Mesure supprimée résultant d'une réglementation existante sur les études d'impact qui prend déjà en compte ces besoins et qui est jugée suffisante.
Descripteur 8 « Contaminants »	
MMN 08-01-01 : Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie...).	
	M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce.
	Mesure fusionnée avec MMN10-03-01: <i>Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets via notamment la généralisation des politiques de management environnemental</i> et renommée.
MMN 08-02-01 : Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénages et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer	
	M013-NAT2 : Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer.
	Mesure renommée et mise à jour pour préciser certains éléments (formation du personnel portuaire, récupération des boues et des équipements, mutualisation des équipements)
MMN 08-03-01 : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	
	M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux.

	<i>Absence de modifications</i>
Descripteur 10 « Déchets marins »	
MMN 10-01-01 : Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre	
	M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire.
	Mesure renommée et mise à jour car jugée caduque du fait de l'existence d'un axe sur les déchets marins inclus dans le PNPD 2014-2020 (axe 13).
MMN 10-03-01 : Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets via notamment la généralisation des politiques de management environnemental	
	M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce.
	Mesure fusionnée avec <i>MMN 08-01-01 : Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie...)</i> et renommée.
MMN 10-03-02 : Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines.	
	M019-NAT1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines
	Mesure fusionnée avec <i>MMN-06-04-01 : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture</i> et renommée. Les objectifs proposés initialement sont déjà clairement définis dans la réglementation actuelle.
MMN 10-03-03: Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage	
	M020-NAT1b : Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations de dragage et d'immersion des sédiments de dragage.
	Mesure renommée
MMN 10-04-01 : Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins	
	M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins.
	Mesure renommée et mise à jour dans le but de s'appuyer davantage sur les initiatives déjà existantes
MMN 10-04-02 : Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins	
	--
	Mesure supprimée car jugée caduque et résultant de l'application de la loi NOTRE qui inclue un volet « déchets marins » dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets
MMN 10-04-03 : Etudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture	
	--

	Mesure supprimée et intégrée sous forme d'action dans la mesure <i>M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire : mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur, limitation des produits en plastiques et à usage unique, démarches volontaires pour les déchets marins prioritaires, planification à l'échelle régionale</i>
Mesure GdG : Mettre en oeuvre un programme de prévention et de gestion des déchets flottants sur les bassins versants.	
	M016-NAT1b : Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin.
	Mesure ajoutée car étendue à l'ensemble des sous-régions marines
Descripteur 11 « Bruit »	
MMN 11-01-01 : Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques de recherche et d'exploitation	
	M021-NAT2 : Définir les préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique.
	Mesure renommée mise à jour dans le but de prendre en compte les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique (en particulier dans les guides de préconisation)
MMN 11-01-02 : Proposer, en concertation avec les autres États membres, la révision des textes européens fournissant des normes techniques relatives aux équipements et à la motorisation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur, pour prendre en compte la problématique du bruit sous-marin	
	--
	Mesure supprimée résultant du fait que les recommandations émises sont prises en compte en dehors du programme de mesures (transmise à l'UE par un autre vecteur que le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin)
MMN 11-01-03 : Mettre en place un suivi des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin	
	--
	Mesure supprimée résultant du fait qu'il s'agit d'un sujet émergent dont la réflexion en cours doit être poursuivies et reposer davantage sur les travaux internationaux
Objectif transversal 1	
MMN OT-01-01 : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	
	M026-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes et aquacoles. M027-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et dans les formations nautiques et sportives.
	Mesure scindée en deux mesures distinctes et mise à jour pour apporter davantage de précision quant aux échéanciers
Objectif transversal 2	
MMN OT-03-01 : Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre	

dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs)	
	M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.
	Mesure résultant de la fusion de plusieurs mesures : <i>MMN-OT-03-03 : Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin/Renforcer les formations sur l'environnement marin à destination des acteurs publics (fonction publique d'état et territoriale, élus via l'ANEL) ; MMN-OT-03-02 : Informer et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin; GdG-MC-MT-48-03 : Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu. Renforcer en ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires (intérêt de l'intégrer dans la fiche sensibilisation nationale) ; GdG-MC-MT-55-04 : Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines ; avec un focus de réaliser dans la fiche mesure sur les déchets marins.</i>
MMN OT-03-02 : Informer et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin	
	M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.
	Mesure résultant de la fusion de plusieurs mesures : <i>MMN-OT-03-03 : Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin/Renforcer les formations sur l'environnement marin à destination des acteurs publics (fonction publique d'état et territoriale, élus via l'ANEL) ; MMN-OT-03-01 : Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modifications du comportement des acteurs) ; GdG-MC-MT-48-03 : Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu. Renforcer en ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires (intérêt de l'intégrer dans la fiche sensibilisation nationale) ; GdG-MC-MT-55-04 : Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines ; avec un focus de réaliser dans la fiche mesure sur les déchets marins.</i>
MMN OT-03-03 : Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin	
	M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.
	Mesure résultant de la fusion de plusieurs mesures : <i>MMN-OT-03-02 : Informer et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin ; MMN-OT-03-01 : Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modifications du comportement des acteurs) ; GdG-MC-MT-48-03 : Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu. Renforcer en ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires (intérêt de l'intégrer dans la fiche sensibilisation nationale) ; GdG-MC-MT-55-04 : Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines ; avec un focus de réaliser dans la fiche mesure sur les déchets marins.</i>
Objectif transversal 3	

MMN OT-04-01 : Établir un atlas des enjeux environnementaux en prenant en compte la sensibilité des espèces et habitats au regard des pressions exercées.	
	--
	Mesure supprimée résultant du fait qu'il existe de nombreux outils et qu'il est nécessaire de lancer une réflexion préalable par sous-région marine (qualification des outils existant, élaboration d'un guide à destination des utilisateurs potentiels)
MMN OT-04-02 : Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale, études d'impacts et évaluation des incidences	
	M029-NAT2 : Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale.
	Mesure renommée
MMN OT-04-03 : Guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer	
	M022-NAT2 : Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer.
	Mesure renommée
MMN OT-04-04 : S'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux marins et littoraux dans les porter à connaissance de l'État, dans les documents d'urbanisme des communes littorales et les schémas de cohérence territoriale.	
	--
	Mesure supprimée car considérée comme prématurée. Elle est substituée par la mesure <i>M022-NAT2b</i> : <i>Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer.</i>
P6 : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast	
	M012-NAT1b : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast.
	Mesure renommée

Annexe 10 : Correspondance entre les objectifs environnementaux des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les objectifs environnementaux des programmes de mesures définitifs

Version soumise à consultation		Version définitive	
Descripteur 1 « Biodiversité » et 4 « Réseaux trophiques »			
Identifiant	Intitulé	Id.	Intitulé
MMN 01-01	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marines protégées	D1-10	Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées
MMN 01-02	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les fonctionnalités des connectivités mer-terre	D1-2	Préserver ou protéger les habitats et les habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre
MMN 01-03	Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	D1-3	Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
MMN 01-04	Préserver et/ou protéger les espèces en actualisant les listes des espèces et habitats marins protégés	D1-4	Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté
Descripteur 2 « Espèces non indigènes »			
MMN 02-01	Limiter les risques d'introduction d'espèces non indigènes en gérant les eaux de ballast des navires (rejets et traitement)	D2-1	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
MMN 02-02	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages...)	D2-2	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
MMN 02-03	Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production de nouvelles espèces non indigènes	D2-4	Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
MMN 02-04	Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production d'espèces aquacoles déjà introduites ou indigènes en provenance d'une autre zone		
MMN 02-05	Réduire l'impact des espèces non indigènes, présentant des risques d'envahissement sur les usages	D2-5	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche
MMN 02-06	Réduire les impacts des espèces non indigènes	D2-3	Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des

			espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
Descripteur 3 « Espèces exploitées »			
MMN 03-01	Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en adaptant l'activité de pêche professionnelle	D3-1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
MMN 03-02	Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir		
Descripteur 5 « Eutrophisation »			
MMN 05-01	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous-région marine	D5-1	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts
MMN 05-02	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire	D5-2	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
MMN 05-03	Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à partir de 2000 EH. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs de réduction adéquate et le calendrier de sa réalisation.	D5-3	Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
MMN 05-04	Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs		
MMN 05-05	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales adaptées. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction de flux, notamment en nitrate		
MMN 05-06	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation sur les bassins		

	les plus contributeurs de la sous-région marine		
MMN 05-07	Limiter le transfert des pollutions diffuses aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine		
MMN 05-08	Limiter le transfert de pollutions diffuses en favorisant la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments aux milieux		
MMN 05-09	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices (Île-de-France, Haute et Basse Normandie, Nord-Pas-de-Calais) et en réduisant les émissions régionales	D5-4	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices
Descripteur 6 « Intégrité des fonds »			
MMN 06-01	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.	D6-1	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
MMN 06-02	Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied	D6-4	Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied
MMN 06-03	Réduire l'impact de la pêche professionnelle sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant l'utilisation d'engins de fonds sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, bancs de maërl, champs de laminaires...)	D6-3	Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond
MMN 06-04	Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevage avec les habitats en présence	D6-5	Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
MMN 06-05	Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du	D6-9	Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement

	piétinement		
MMN 06-06	Réduire les impacts des activités de plaisance en limitant les effets des ancrages sur les habitats et les espèces benthiques subtidales	D6-8	Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages
MMN 06-07	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et clapages dans les zones sensibles	D6-6	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
MMN 06-08	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins dans les zones sensibles	D6-7	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
MMN 06-09	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant l'impact de tous les travaux maritimes dans les zones sensibles	D6-2	Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
MMN 06-10	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en réalisant des suivis des activités maritimes		<i>Objectif réparti dans l'ensemble des OEO</i>
Descripteur 7 « Conditions hydrographiques »			
MMN 07-01	Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier pour préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités et assurer les usages	D7-1	Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
		D7-2	Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eau d'exhaure, chasse de barrage, etc.)
Descripteur 8 « Contaminants »			
MMN 08-01	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en maintenant une gestion appropriée du transport maritime	D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
MMN 08-02	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en supprimant les rejets de contaminants liés au carénage	D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
MMN 08-03	Limiter ou supprimer les apports directs ou remobilisation de contaminants en mer en limitant les impacts dus au dragage, remaniement et immersion de sédiments	D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
MMN 08-04	Réduire les apports atmosphériques de contaminants en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique,	D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
		D8-5	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre

	les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère		
MMN 08-04	Réduire les apports atmosphériques de contaminants en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices	D8-6	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
MMN 08-05	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en agissant en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs		
MMN 08-06	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en définissant les actions à mener concernant les industries, les agglomérations et les exploitations agricoles pour atteindre ces objectifs par bassins versants notamment dans le cadre des SAGE.		
MMN 08-07	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en révisant les autorisations de rejets industriels existantes de façon à prendre en compte le milieu marin et en les contrôlant		
MMN 08-08	Réduire ou supprimer les apports de contaminant en informant/responsabilisant les utilisateurs de substances dangereuses sur les bonnes pratiques sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine et en mettant en œuvre des contrôles renforcés sur les bassins les plus fortement contributeurs		
MMN 08-09	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en soutenant la réduction ou la suppression lorsque c'est possible, de l'utilisation de substances dangereuses par l'industrie, les collectivités et les exploitations agricoles sur l'ensemble du bassin versant		
MMN 08-10	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en analysant et réglementant les matières actives et métabolites en fonction de leur impact sur l'écosystème marin (travail		

	communautaire).		
MMN 08-11	Limiter les transferts de contaminants en adoptant une gestion des sols et de l'espace adaptée sur l'ensemble du bassin en zone urbanisée comme agricole, par le maintien et le développement de zones tampon (ripisylves, zones humides, bandes enherbées, etc.) notamment les zones arrières littorale.		
MMN 08-12	Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en identifiant les stocks résiduels de pollutions historiques impactant le milieu marin		
MMN 08-13	Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en soutenant des actions palliatives quand la réduction à la source est impossible		
Descripteur 9 « Questions sanitaires »			
MMN 09-01	Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D9-1	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
MMN 09-02	Améliorer la qualité microbiologique des eaux en priorisant les zones à contrôler par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et la réhabilitation de l'ANC (Assainissement Non Collectif) en fonction de la sensibilité microbiologique des exutoires mise en évidence par les études de profil	D9-2	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
MMN 09-03	Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage)	D9-3	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
MMN 09-04	Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol)		
Descripteur 10 « Déchets marins »			
MMN 10-01	Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral par une réduction globale du nombre de déchets	D10-1	Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites

MMN 10-02.	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports	D10-3	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports
MMN 10-03	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en encadrant les activités	D10-2	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
MMN 10-04	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le retraitement des différents types de déchets issus du milieu marin	D10-4	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
Descripteur 11 « Bruit »			
MMN 11-01	Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces		
MMN 11-02	Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces en améliorant la connaissance du bruit de fond		
		D11-1	Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins
		D11-2	Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins
Objectifs transversaux			
MMN OT-01	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations des encadrants et des métiers de la mer	OT1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
MMN OT-02	Améliorer la sensibilisation des usagers de la mer aux enjeux de protection du milieu marin	OT2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
MMN OT-03	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public		
MMN OT 04	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils	OT3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités

	d'aide à la décision et de connaissance		et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
--	---	--	--